

Etaients présents : DEAN Jacqueline, FAURE Denise, TAILLEFER Olivier, RABOIS Jean-Charles, LEROYER Etienne, BOVEROD Gilles, MALCAYRAN Jean-Claude, DEFLISQUE Michèle.

Absents excusés : SIMON Gisèle, BOUGEARD Claudine ;

Pouvoirs : SIMON Gisèle à TAILLEFER Olivier ; BOUGEARD Claudine à DEAN Jacqueline ;

Absents non excusé(e)s : LABRO Christelle .

Secrétaire de séance : Olivier TAILLEFER

Date de la convocation : 2 juin 2016

Ouverture de séance à : 21H04

Séance close à : minuit ;

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Votants
11	8	2	10

1. Validation du Procès Verbal de la séance du 12 mai 2016 ;

Le PV de la séance du 12 mai 2016 est mis au vote ; Après un tour de table le PV de la séance du 12 mai 2016 est validé ;

VOTANTS : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

2. Délibéré afin de rectifier la délibération n°8 du 12 mai 2016 : demande de Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local ;

Délib 01/10-06-2016

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil les termes de la délibération 08/12-05-2016 prise dans le cadre des travaux de rénovation énergétique du logement Nord de l'Ecole et formant demande de Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL).

Le plan de financement présenté dans cette délibération est erroné car dans la partie travaux éligibles, pour 45 650 euros HT, l'autofinancement de 7 880 euros ne représente que 17. 26% de l'opération alors qu'il devrait être d'au moins 20%.

Afin de rectifier le montant de l'autofinancement, Mme le Maire propose de baisser la Réserve Parlementaire de 10.000 à 8.000 euros ; l'autofinancement communal sera ainsi porté de 7 .880 à 9 880 euros soit 21.65% de la dépense HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide le nouveau plan de financement suivant :

	DEPENSES	RECETTES	TAUX
ELIGIBLES	Travaux :41 500 € HT	FSIPL : 14 770 €	32.35%
	Maîtrise d'œuvre : 4 150 € HT	Région : 12 000 €	26.29%
		Palulos : 1 000 €	2.19%
		Réserve Parl : .. 8 000 €	17.52%
		Emprunt CDC : 9 880 €	21.65%
	Total : 45 650 € HT	Total :45 650 €	

VOTANTS : 10**Pour : 10****Contre : 0****Abstention : 0****3. Délibéré pour approuver l'adhésion de la commune à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;****Délib 02/10-06-2016****DELIBERATION D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE
ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE ANNEE****EXPOSE DES MOTIFS****Présentation du Groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**La gouvernance de la Société Territoriale**

La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales sont actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale (agence de financement), elle est chargée des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 13 administrateurs, nommés pour un mandat de 3 ans, pour les premiers, puis pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types de collectivités qui composent la Société Territoriale.

Au-delà de sa qualité juridique d'actionnaire de la Société Territoriale, chaque collectivité territoriale en adhérant à la société-mère du Groupe Agence France Locale, devient *de facto* membre et acteur du Groupe Agence France Locale.

A ce titre, chaque collectivité territoriale a pour objectif de faire connaître et de participer au développement du Groupe, en particulier en recourant aux emprunts proposés par l'Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, agréée depuis le 12 janvier 2015 par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (autorité

Compte Rendu Séance du Conseil Municipal du :**vendredi 10 juin 2016 ;**

administrative en charge du contrôle du secteur bancaire), l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe.

La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire et de représentants qualifiés des collectivités locales, s'assure régulièrement de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale, les statuts de l'Agence France Locale et, le Vade-mecum (le Vade-mecum) qui présente de manière synthétique les règles qui régissent le fonctionnement du Groupe Agence France Locale. Une copie de ces différents documents figure en annexe de la présente délibération ainsi que le modèle d'acte d'adhésion au Pacte.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**Exigence de solvabilité de la Collectivité**

L'adhésion à l'Agence France Locale - Société Territoriale est conditionnée par le respect de critères financiers. Ceux-ci ont été définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Appliqués individuellement à chacune des collectivités candidates à l'adhésion, ces critères financiers conduisent à déterminer la notation de la collectivité et ainsi son droit à devenir membre du Groupe Agence France Locale.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute collectivité devenant membre du Groupe Agence France Locale.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de la collectivité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et pour assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max} \quad (*0,80%*[Encours de dette (exercice (n-2))]; \\ *0,25%*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))]);)$$

Où : **Max (x ; y)** est égal à la plus grande valeur entre x et y;

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Le recours à l'emprunt auprès de l'Agence France Locale

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacune des collectivités membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général. Ce fondement se double d'une exigence de conditions de financement attractives sur les marchés financiers.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (les emprunts obligataires principalement).

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée en effet un lien de solidarité entre, d'une part la Société Territoriale et l'Agence France Locale et, d'autre part l'Agence France Locale et chacun des Membres du Groupe. Au titre de cette solidarité, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence même de tout défaut de sa part au titre des emprunts souscrits auprès de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale accorde annuellement une garantie aux créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par la collectivité membre à chaque emprunt réalisé auprès de l'Agence France Locale. Cette garantie est organisée au profit exclusif des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie. Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la collectivité). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie. La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par la collectivité membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- ***L'adhésion de la collectivité à la Société Territoriale***

Compte Rendu Séance du Conseil Municipal du :

vendredi 10 juin 2016 ;

L'assemblée délibérante de la collectivité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise expressément l'exécutif à signer :

- l'acte d'adhésion au Pacte – en annexe ;
- un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale, correspondant aux différents versements effectués pour le paiement de l'ACI.

A l'issue de ce processus, la collectivité est actionnaire de la Société Territoriale.

• **le recours à l'emprunt par la collectivité actionnaire :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et donc l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit.

C'est la raison pour laquelle la collectivité approuve également expressément l'engagement de garantie, préalable obligatoire à tout emprunt de la collectivité auprès de l'Agence France Locale, établissement de crédit spécialisé.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

En effet, avant tout octroi de crédit par l'Agence France Locale, celle-ci s'assurera systématiquement

- (i) la validité de l'engagement de garantie de la collectivité emprunteuse
- (ii) la solvabilité de la collectivité emprunteuse dans le cadre de procédures internes conformes aux exigences réglementaires (comité de crédit ...).

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel en annexe (Garantie à première demande – Membres) afin que la collectivité puisse dès son adhésion solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale et octroyer, en parallèle de cet ou ces emprunt(s), la garantie autonome à première demande décrite ci-dessus.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le livre II du code de commerce,
Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal de Saint-Maurin :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,
Vu les annexes à la présente délibération;

Entendu le rapport présenté par Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de **La Commune de Saint-Maurin** à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **1 400 euros (l'ACI)**, établi sur la base des Comptes de l'exercice [n-2], de la commune de Saint-Maurin.
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Saint-Maurin;
4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :
 - **paiement en trois fois sur les exercices 2016 : 500 € ;**
2017 : 500 € ;
2018 : 400 € ;
5. d'autoriser le **Maire** à signer le contrat de séquestre ;
6. d'autoriser le **Maire** à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Saint-Maurin à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
7. d'autoriser le **Maire** à signer l'acte d'adhésion au Pacte ;
8. de désigner Michèle DEFLISQUE, en sa qualité de Maire, et Jean-Claude MALCAYRAN, en sa qualité de 1^{er} adjoint au maire, en tant que représentants de la commune de Saint-Maurin à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Saint-Maurin ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Saint-Maurin dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2016 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Maurin est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2016 ;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la commune de Saint-Maurin pendant l'année 2016 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Maurin s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2016 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget 2016 et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans le ou les actes d'engagement ;

11. d'autoriser le Maire pendant l'année 2016, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Maurin, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Saint-Maurin à certains créanciers de l'Agence France Locale ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 10**Pour : 10****Contre : 0****Abstention : 0****4. Délibéré afin de donner mandat au Cabinet d'Avocats Gonelle&Vivier ;****Délib 03/10-06-2016**

Mme le Maire rappelle aux membres de l'assemblée les démarches engagées, depuis le mois de septembre 2014, dans le cadre de l'affaire du stationnement illicite du mobil-home au lieu-dit « Couderc-Bas ».

Devant la complexité du dossier qui doit être jugé au pénal il est nécessaire de désigner un cabinet d'avocat pour représenter les intérêts de la commune ; les honoraires seront pris en charge dans le cadre de notre assurance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **Décide** de faire appel au cabinet Gonnelle-Vivier, avocats associés pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;
- **Autorise** Mme le Maire à se constituer partie civile ;

VOTANTS : 10**Pour : 10****Contre : 0****Abstention : 0****5. Délibéré afin de rectifier par décision modificative le montant des dépenses imprévues inscrites au budget primitif du Multiservices pour 2016 ; DM 01-2016 MULTI ;****Délib 04/10-06-2016**

Mme le Maire informe l'assemblée que la Préfecture et la Trésorerie ont attiré son attention sur le fait que les crédits votés au titre des dépenses imprévues au Budget Primitif du Multiservices pour

Compte Rendu Séance du Conseil Municipal du :**vendredi 10 juin 2016 ;**

l'exercice 2016 sont supérieurs au plafond des 7.5% des crédits correspondants aux dépenses réelles de la section comme le prévoit l'article L.2322-1 du CGCT.

Il convient de régulariser ces crédits par une décision modificative ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, corrige par Décision Modificative, le budget primitif du Multiservices pour l'exercice 2016 comme suit :

- **022** dépenses imprévues de fonctionnement = **177 euros**
(avec dépenses réelles = 2 363 euros) ;
- **020** dépenses imprévues d'investissement = **503 euros**
(avec dépenses réelles = 3 606 euros) ;

VOTANTS : 10**Pour : 10****Contre : 0****Abstention : 0****6. Délibéré afin de valider le projet de révision du Périmètre de Protection Monuments Historiques****Délib 05/10-06-2016**

Mme le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU il s'est avéré utile de réviser le périmètre de protection Monuments Historiques.

Le projet de Périmètre de Protection Modifié (PPM) nous a été adressé par le Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine (STAP) le 17 novembre 2015 et confirmé par envoi sous couvert de Mme le Préfet en date du 3 juin 2016.

La surface actuelle des espaces protégés au titre des abords de nos 4 monuments historiques classés (Eglise, vestiges abbaye, cloître et Monument aux Morts) représente 111 hectares couverts par 2 périmètres.

Le PPM prévoit un seul périmètre, redessiné d'environ 29 hectares avec un maintien, dans le périmètre du centre bourg :

- des abords paysagers dominant le village côté ouest ;
- des abords paysagers de l'Escorneboeuf côté Est ;
- des entrées de bourg, partie Sud et partie Nord ;

Mme le Maire précise que ce nouveau PPM ne crée pas de contrainte supplémentaire mais qu'il convient de l'approuver avant qu'il ne soit mis à l'enquête publique conjointe avec le PLU ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- **Donne un avis favorable** à la proposition de PPM autour des 4 monuments historiques de St-Maurin telle que définie dans l'envoi du 3 juin 2016 ;

VOTANTS : 10**Pour : 10****Contre : 0****Abstention : 0****7. Délibéré sur la révision du tarif des repas à la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2016 ;****Délib 06/10-06-2016**

Mme le Maire, rappelle à l'assemblée :

- que depuis le mois de novembre 2012 la gestion de la cantine scolaire a été reprise en gestion municipale ;
- que les tarifs des repas servis sont les suivants : repas enfant = 2.20 euros/jour/enfant ; repas adulte = 4.00 euros/jour/adulte ; (délibération n°2 du 25/06/2015) ;

Mme le Maire présente un bilan du coût de revient sur l'année scolaire, d'un repas enfant servi qui s'établit en moyenne à **2.17 euros** ;

Il est également rappelé que les menus établis à la cantine tiennent compte de la législation en matière de respect de l'équilibre nutritionnel et d'introduction d'aliments « bio » ;

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, Mme le Maire propose de porter le prix du repas enfant à **2.30 euros** par jour et par enfant à compter du 1^{er} septembre 2016 ; le repas adulte restant à 4 euros par jour et par personne.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, Après en avoir délibéré,

- **Fixe** le prix du repas enfant de la cantine scolaire de St-Maurin à **2.30 euros par jour et par enfant à compter du 1^{er} septembre 2016** ;
- **Dit** que le prix du repas adulte reste inchangé à 4 euros par jour et par personne ;

VOTANTS : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

8. Délibéré sur la révision du règlement de fonctionnement des TAP pour l'année 2016/2017 ;

Délib 07/10-06-2016

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil les termes de la délibération n°01 en date du 30 juillet 2015 modifiant le tarif des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) en créant un forfait de 35 euros par an et par enfant ; forfait appelé en deux factures de 17.50 euros, une en décembre et l'autre en juin ;

Cette modification a été apporté au règlement intérieur de fonctionnement des TAP ; toutefois, et compte tenu du nombre de départs et d'arrivées d'enfants en cours d'année scolaire, il convient de préciser que le forfait de 17.50 euros est dû dans son intégralité quelle que soit la date d'arrivée de l'enfant sur la période considérée ; il n'y aura pas de proratisation à l'intérieur d'une période ;

Cette mention doit être rajoutée au chapitre « participation des familles » du règlement de fonctionnement des TAP à compter de l'année scolaire 2016/2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- **Modifie** le règlement de fonctionnement des TAP à compter de la rentrée 2016/2017 en introduisant la mention suivante au chapitre « participation des familles » : **le forfait de 17.50 euros est dû dans son intégralité quelle que soit la date d'arrivée de l'enfant sur la période considérée ; il n'y aura pas de proratisation à l'intérieur d'une période** ;
- Le reste sans changement ;

VOTANTS : 10

Pour : 09

Contre : 00

Abstention : 01

9. Délibéré sur la réactualisation de la participation financière due par les communes de résidence des enfants scolarisés à St-Maurin ;

Délib 08/10-06-2016

Mme le Maire, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Des élèves domiciliés hors RPI Tayrac-St-Maurin fréquentent ou fréquenteront nos écoles publiques, soit pour des raisons liées à la situation particulière de certaines familles, soit parce que la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil scolaire qui serait nécessaire.

C'est dans cette situation que s'applique le principe légal d'une répartition intercommunale des charges supportées par les écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Selon l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil. Cette répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Cet accord doit être formalisé par des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées.

Afin d'instituer cette contribution financière, j'ai calculé le coût moyen annuel de scolarisation d'un élève à partir de la totalisation de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de notre école publique que supporte la commune, telles qu'elles figurent dans le compte administratif communal de 2015. Conformément à la loi, les dépenses d'investissement, les annuités d'emprunts et les charges des services périscolaires ont été exclues. Le calcul de ce coût figure en annexe de ce rapport. Il en résulte que :

- le coût moyen annuel de scolarisation d'un élève à l'école élémentaire publique est de 375 €,

Le code de l'éducation définit les cas dans lesquels la commune de résidence est obligée de verser cette contribution financière à la commune d'accueil. Je vous résume ces cas :

- lorsque la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil qui serait nécessaire pour scolariser les enfants concernés ;
- lorsque la commune de résidence dispose de la capacité d'accueil nécessaire, mais que le maire de cette commune a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ;
- lorsque l'inscription d'un élève dans une autre commune est justifiée, selon les conditions définies par les articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation, par des motifs tirés de contraintes liées :
 - aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou l'une seulement de ces deux prestations ;
 - à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la commune d'accueil ;
 - à certaines raisons médicales.

Je me suis informée des coûts de participation qui sont appliqués dans les autres communes de l'intercommunalité ; ces derniers varient de 186 à 700 euros/an/enfant et la moyenne s'établit à 427 euros/an/enfant.

Ce coût porte sur l'année scolaire 2016-2017. Il devra être modifié par une nouvelle délibération pour les années scolaires ultérieures.

Dès que notre assemblée aura approuvé ce montant, j'informerai les maires des communes de

résidence concernées de notre décision, et je les inviterai à le faire adopter par leur conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 212-8,

Vu le calcul du coût moyen annuel de scolarisation d'un élève annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu en séance le rapport de Mme le Maire,

après en avoir délibéré,

- **FIXE à 375 euros par an et par enfant** la contribution financière au titre de l'année scolaire 2016-2017 que les communes de résidence devront verser à la commune de Saint-Maurin pour la scolarisation d'enfants dans son école élémentaire :
- **CHARGE** Mme le Maire de solliciter les communes de résidence concernées afin que leur conseil municipal adopte par une délibération concordante le mode de calcul de cette contribution financière tel que décrit ci-dessus.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document nécessaire relatif à cette affaire.

VOTANTS : 10**Pour : 10****Contre : 00****Abstention : 00**

10. Le point sur la trésorerie communale ;

Elle s'établit à ce jour à 100.000 euros ;

11. Questions et informations diverses ;

- Information Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales : cette année la répartition de droit commun nous apportera 7 557 euros ; par ailleurs en raison du retrait de la commune de Saint-Pierre de Clairac de notre intercommunalité, toutes les communes doivent rembourser des trop perçus, pour notre commune le remboursement s'élève à 329 euros pour les exercices 2014 et 2015 ;
- Réunion du Syndicat Intercommunal de Transports (SITE) du mercredi 8 juin 2016 à laquelle assistait Olivier Taillefer ; le SITE, ayant dégagé un excédent de trésorerie, va mettre en place un reversement de fonds aux communes adhérentes sous la forme d'une participation à des travaux de sécurité aux abords des points d'arrêts de bus : signalisation, marquage au sol ...cette aide serait de 70% du montant HT des travaux plafonnée à 2.500 euros/an et par commune et cela sur 3 exercices ; Mme le maire signale qu'elle va se renseigner pour mettre en place des radars pédagogiques ;
- Luminaires à lampes au mercure du lotissement Habitallys : ces lampes sont maintenant obsolètes et ne sont plus fabriquées ; il faudra les remplacer et le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Lot et Garonne, SDEE47, peut apporter une aide de 70% du surcoût HT au-delà de 300€ ; les élus donnent leur accord pour cette démarche ;
- Le point et distribution des différentes réunions à venir ;

Compte Rendu Séance du Conseil Municipal du :**vendredi 10 juin 2016 ;**

-
- Madame le maire fait le point sur les devis peinture du bâtiment scolaire qui sera affecté aux TAP à la rentrée : un tableau chiffré de comparaison des prix est distribué ; (sol = linoléum pour l'entrée la salle à manger et la cuisine ; peinture = entrée, cage escalier et tout l'étage ; toile de verre peinte = salle à manger et cuisine) ;
 - Lecture du courrier des Amis de l'Abbaye pour demande d'autorisation d'installation d'un nouveau téléviseur écran plat, financé par l'association, dans un coffret bois à la salle des fêtes ; cette demande obtient l'accord des élus ;
 - Lecture du courrier des créa'ctives, relooking de meubles, tissus d'ameublement, sollicitant l'ouverture d'une boutique éphémère ; les élus sont d'accord sur ce principe ;
 - Information sur l'extension des PPI «nucléaire » à 20 km : si cette annonce faite par Mme Ségolène Royal aboutit nous serons inclus dans le nouveau périmètre de la centrale nucléaire de Golfech ;
 - Information des élus sur l'invitation de la PAPS pour la réunion du 23 juin 2016 à Engayrac ;
 - Le point sur la procédure de référé déposée par la commune pour la suspension de l'arrêté du Préfet sur le Schéma Intercommunal dont l'audience aura lieu le 23 juin 2016 au Tribunal Administratif de Bordeaux ;
 - Lecture de l'accusé réception du courrier adressé à Mme Ségolène Royal pour les travaux de la station d'épuration ;
 - Mme le maire fait retour de sa rencontre avec le maire de Tayrac et les 4 nouveaux enseignants qui seront en poste sur le RPI à la rentrée 2016/2017 ;
 - Le 25 mai 2016 : délimitation de 12 emplacements « cavurnes » dans le nouveau cimetière avec Francis Larrive ;
 - 26 mai 2016 : conseil communautaire à la PAPS ; Mme le maire était absente ;
 - Premier week end de juin : le deuxième rassemblement motos/autos au stade a eu lieu
 - 14 juin : audience affaire Beucher ;
 - 15 juin : RDV avec Mr Taudière pour l'accessibilité et réunion bilan TAP ;
 - 30 juin : fête des écoles dans le parc ;
 - 1 juillet : messe à St-Pierre del Pech ;
 - Mme Denise Fauré demande que les prêts de chaises par les communes voisines pour les marchés nocturnes soient remis en place pour cette année ;
 - Prochaine réunion : jeudi 7 juillet 2016 à 21 h ;

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 0h00 ;

Saint-Maurin le 4 juillet 2016,

**Le secrétaire,
Olivier TAILLEFER ;**

**Le Maire,
Michèle DEFLISQUE ;**